

Article 7 : « Tu ne voleras pas. »

**CEC 2419-2425**

### **3. La doctrine sociale de l'Église**

#### **1. La doctrine sociale, un fruit de l'histoire et de la méditation de l'Église**

L'idée d'un enseignement en matière sociale de l'Église découle directement de la Révélation<sup>1</sup> : il suffit de lire les codes de l'Alliance, dans l'Ancien Testament, et l'Évangile, en particulier celui de saint Luc, si attentif à la miséricorde et au souci des pauvres, pour se rendre aussitôt compte que la Révélation comprend un tel enseignement et ce, de manière intrinsèque, car elle n'est pas désincarnée mais elle transforme la vie des hommes et également leurs relations sociales.

De même, toute l'histoire de l'Église traduit, avec ses figures de saints bienfaiteurs, ce souci de la vie sociale. Elle est une preuve décisive dans l'existence d'un enseignement social.

Ne pouvant pas trop détailler ce rôle (au demeurant essentiel) de l'histoire dans l'apparition de l'enseignement en matière sociale de l'Église, nous nous contenterons de ce résumé fourni par un manuel :

*La doctrine sociale de l'Église est une forme particulière du savoir de la foi à propos de la société enraciné essentiellement dans la Révélation biblique et dans la Tradition de l'Église. Elle représente la conscience progressivement acquise par l'Église relativement à la vie sociale. Une conscience qui s'est réalisée dans le temps, mais plus particulièrement à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, se fondant sur la Révélation et sur la réflexion des grands auteurs chrétiens, spécialement les Pères de l'Église, les grands théologiens du Moyen-Âge et de l'époque moderne. Une doctrine qui se présente comme le fruit d'un ample et articulé processus historique.*

*Au sens large, cet enseignement s'étend aussi loin que l'ensemble des événements historiques de la communauté ecclésiale et se mesure à travers une vaste gamme d'interventions ayant eu lieu des origines à nos jours. L'Église s'est en effet exprimée de multiples manières par rapport aux grands phénomènes sociaux des époques qu'elle a traversées : que l'on songe à tous les documents où elle traite et prend des décisions quant à un mauvais usage du pouvoir politique, quant à l'esclavage, quant à l'usage injuste des richesses, quant à l'usure, etc.*

*Les fortes mutations culturelles, sociales et civiles apparues au cours du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles ont poussé l'Église à intervenir d'une façon nouvelle : non plus seulement par des productions fragmentaires, occasionnellement provoquées par des circonstances particulières, mais à travers une série de textes d'une haute valeur doctrinale, qui, à partir de l'encyclique *Rerum novarum* (1891), ont graduellement constitué l'ossature principale de la doctrine sociale de l'Église. C'est à cette phase ultime et bien plus décisive que l'on se réfère lorsqu'on parle de doctrine sociale de l'Église au sens strict, ou dans sa forme la plus accomplie. Elle commença à s'exprimer par le biais du Magistère pontifical à partir du moment où, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans le climat de sécularisation croissante de l'Europe, aucune autre*

---

<sup>1</sup> Sur cette étude, que nous ne pourrions entreprendre faute de temps, on ne peut que recommander la lecture de l'excellent ouvrage : COMBI, E. / MONTI, E., *Fede e società. Introduzione all'etica sociale*, Centro ambrosiano, 2005, partie 1, p. 13-70. Voir CA 25 : *Ce que l'Écriture nous apprend des destinées du Royaume de Dieu n'est pas sans conséquence pour la vie des sociétés temporelles qui, comme l'indique l'expression, appartiennent aux réalités du temps, avec ce que cela comporte d'imparfait et de provisoire. Le Royaume de Dieu, présent dans le monde sans être du monde, illumine l'ordre de la société humaine, alors que les énergies de la grâce pénètrent et vivifient cet ordre.* Est donc encore en question le rapport entre nature et surnaturel ...

*composante de l'Église n'aurait pu avoir un tel impact dans le domaine civil comme dans celui de l'Église<sup>2</sup>.*

C'est ainsi qu'apparut un enseignement sur l'homme et sur la vie sociale fortement charpenté et ordonné.

## 2. Une définition de la doctrine sociale ?

*Le terme de “ doctrine sociale ”*

La doctrine sociale est un ensemble de principes, de critères de jugement et de directives d'application visant à construire une société selon le bien intégral de la personne humaine. Le terme de doctrine sociale doit d'abord être lui-même expliqué. Le mot de doctrine, en latin *doctrina*, vient du verbe *docere*, enseigner. La doctrine n'est pas une idéologie mais un enseignement<sup>3</sup>. Doctrine sociale de l'Église signifie enseignement social. L'adjectif *social*, quant à lui, indique la matière de cet enseignement : la vie sociale. La doctrine sociale a donc pour but de régler les rapports des hommes au sein de la société selon la justice.

*Nature de la doctrine sociale*

On ne trouve pas une telle définition dans les documents du Magistère parce qu'ils s'emploient rarement à cette tâche, leur but étant plus directement pastoral. Ils laissent ce soin aux professeurs de théologie ou aux écoles ... Mais elle s'inspire fortement du Magistère<sup>4</sup>.

### **L'origine de cette tripartition**

D'où vient cette définition ? Et d'abord, cette tripartition ? Le jugement moral sur une situation donnée est un syllogisme de la raison pratique. Il se compose donc :

- d'une majeure qui s'inspire des principes de la science morale (premiers principes de la syndérèse et préceptes de la loi naturelle et de l'Évangile)
- d'une mineure tenant compte de la situation concrète
- d'une conclusion m'indiquant ce que j'ai à faire

Notons qu'un tel jugement n'est pas encore le jugement pratique, celui qui commande l'action, parce qu'on est encore à un niveau spéculatif : c'est le jugement de conscience. Il faut prendre en compte les inclinations vertueuses ou, au contraire, les mauvaises habitudes.

Cependant, on va trouver nos trois niveaux :

- à la majeure correspondent les principes ;
- à la mineure, les critères de jugement sur une situation donnée ;
- à la conclusion, les directives d'action

---

<sup>2</sup> COMBI, E. / MONTI, E., *Fede e società. Introduzione all'etica sociale*, op. cit., p. 76-77.

<sup>3</sup> Cf. la remarque du professeur Patrick de Laubier lors d'une conférence à Fribourg pendant la route saint Martin le 15 août 1999 : il marquait sa préférence pour le terme « enseignement social de l'Église » par rapport au concept de « doctrine sociale », selon lui, trop connoté comme doctrinaire.

<sup>4</sup> Cf. SRS 3 et CEC 2423.

On retrouve donc la séquence : principe, critère de jugement, directive d'action. Elle suit les étapes de l'acte humain.

## **Les trois éléments de la doctrine sociale**

### ***Des principes***

La doctrine sociale s'efforce de donner des critères universels pour créer un ordre social. Ce sont des principes éthiques permanents et non des jugements historiques ou des conseils techniques pour lesquels l'Église n'est pas compétente.

### ***Des critères de jugement***

Ces principes doivent tenir compte, pour une juste application, des circonstances historiques qui changent. Nous ne pouvons pas appliquer directement dans la société actuelle sécularisée les principes de Pie XI sur la royauté sociale du Christ. Il faut une prise en compte des problèmes réels de la société et la voir telle qu'elle est. Ces critères de jugement sont donc liés au temps et il ne faut pas les extrapoler ni les prendre pour des jugements définitifs. Si les principes sont toujours valables, ces critères peuvent changer. Il ne faut pas confondre ces deux ordres, sous peine de manquer de sens historique. Ils sont d'ordre prudentiel, comme d'ailleurs certaines décisions des Papes.

### ***Des directives d'action***

La doctrine sociale ne se contente pas d'énoncer des principes ou d'interpréter ce que vit une société. Elle veut appliquer sa réflexion pour incarner l'Évangile qui n'est pas une causerie de salon. Elle se préoccupe aussi de fournir des directives d'action qui sont elles aussi d'ordre prudentiel.

### ***Conclusion : un double regard***

La doctrine sociale comprend donc deux aspects : comme la vertu de prudence, elle a deux yeux, l'un fixé sur les principes universels, l'autre, sur l'action contingente et particulière. Elle doit donc éviter de loucher ! Elle se soucie à la fois de fidélité et d'adaptation à une vie toujours mobile.

*[J'entends] réaffirmer la continuité de la doctrine sociale de l'Église en même temps que son renouvellement continu. En effet, continuité et renouvellement apportent une confirmation de la valeur constante de l'enseignement de l'Église. Ces deux qualités caractérisent son enseignement en matière sociale. D'un côté, cet enseignement est constant parce que identique dans son inspiration de base, dans ses principes de réflexion, dans ses critères de jugement, dans ses directives d'action fondamentales et surtout dans son lien essentiel avec l'Évangile du Seigneur ; d'un autre côté, il est toujours nouveau parce que sujet aux adaptations nécessaires et opportunes entraînées par les changements des conditions historiques et par la*

*succession ininterrompue des événements qui font la trame de la vie des hommes et de la société*<sup>5</sup>.

Cette tripartition constitue généralement l'ossature des documents du Magistère en matière de doctrine sociale.

### **La vie sociale et le bien intégral de la personne humaine**

Le terme “ doctrine sociale ” indique bien la matière que cette discipline traite : la vie sociale. La doctrine sociale a pour finalité l'édification de la société.

La personne humaine est *anima et corpore unus*<sup>6</sup>. Le bien intégral de l'homme doit donc tenir compte de sa constitution. Il ne sera donc pas purement matériel (le bien-être) ni scientifique ni culturel, il comprendra aussi une dimension spirituelle. La société doit viser à développer l'homme dans toutes ses dimensions. Il ne s'agit pas de quelque chose de facultatif, mais d'une exigence absolument fondamentale. Cette carence se ressent à l'heure actuelle, dans l'éducation des jeunes en particulier. Ce bien intégral comprend aussi le salut éternel.

*Le lien avec le reste de la morale*

La doctrine sociale de l'Église s'occupe des justes rapports dans la société et se trouve donc rattachée à la justice sociale, c'est pourquoi on l'étudie dans le cadre de la vertu de justice.

Elle se distingue des morales spécialisées ou liées à des techniques particulières : elle n'est pas la morale économique qui s'occupe de la réflexion en matière économique et de la moralité des affaires, ni la morale financière qui n'est qu'une partie de la morale économique, ni l'éthique écologique qui s'occupe de la nature, ni enfin la morale de la vie ou bioéthique.

Elle n'est pas non plus une philosophie politique qui est une recherche purement philosophique, à la lumière de principes rationnels, sur l'état et les rapports entre l'homme et l'état. Elle est encore moins une idéologie !

Mais elle entretient des relations avec toutes ces disciplines ...

### **3. L'Église peut intervenir en matière sociale**

#### *Position du problème*

Mais qu'est-ce qui autorise l'Église à intervenir ainsi dans le domaine social ? Dans un monde comme le nôtre, qui valorise tellement la sphère civile (cf. le thème de la *société civile* cher aux hommes politiques) et qui vise tant à en faire un espace neutre, hors de toute religion, une telle prétention est-elle de bon aloi ? L'Église a-t-elle vraiment une contribution à apporter, ou se contente-t-elle de penser comme n'importe quel citoyen a le droit de penser ? A-t-elle une compétence spécifique en matière économique ?<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> SRS 3.

<sup>6</sup> GS 14.

<sup>7</sup> Le pape Jean Paul II résume particulièrement bien ce dilemme dans l'encyclique *Sollicitudo rei socialis* : [L'encyclique de Paul VI s'exprime] sur un sujet qui, à première vue, est seulement économique et social : le développement des peuples. Le mot « développement » est ici emprunté au vocabulaire des sciences économiques et sociales. Sous cet aspect, l'encyclique *Populorum progressio* se situe d'emblée dans le sillage de l'encyclique *Rerum novarum* qui traite de la « condition des ouvriers ». Considérés superficiellement, ces deux thèmes pourraient paraître étrangers aux centres d'intérêt légitimes de l'Église envisagée comme institution religieuse, celui du « développement » plus encore que celui de la « condition ouvrière ». En continuité avec l'encyclique de Léon XIII, il faut reconnaître au document de Paul VI le mérite d'avoir

## *La position de l'Église*

L'Église a toujours revendiqué une intervention dans les questions sociales :

*L'Église porte un jugement moral en matière économique et sociale “ quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exige ”<sup>8</sup>.*

Ce texte indique les deux raisons pour lesquelles l'Église a un devoir de s'exprimer :

- les droits fondamentaux de la personne humaine appartiennent au droit naturel,
- le salut des âmes, à l'Évangile et à la mission de l'Église

L'Église intervient donc à cause de sa compétence en matière de droit naturel et à cause de l'Évangile. Dieu est Créateur et Révélateur.

## *Explication*

### **L'Église, dépositaire de la Révélation**

L'Église intervient aussi comme dépositaire de la Révélation. La plupart des questions de doctrine sociale sont issues de la vie des chrétiens qui s'interrogent sur la conformité de leur action avec l'Évangile<sup>9</sup>. L'Église doit leur répondre pour être fidèle à sa mission. La vie chrétienne est une et on ne peut séparer la foi de la vie de tous les jours. Pour sauver le monde, il faut être dans le monde.

### **La question du droit naturel**

Cette question est plus difficile parce que le droit naturel est connaissable par la seule raison et donc l'homme n'a pas strictement besoin de l'Église pour le connaître. Cependant, respectivement à cette matière, l'Église a toujours affirmé son pouvoir :

*L'autorité du Magistère s'étend aussi aux préceptes spécifiques de la loi naturelle parce que leur observance demandée par le Créateur est nécessaire au salut<sup>10</sup>.*

L'Écriture affirme du reste que le Christ a confié ce rôle à son Église :

*Jésus-Christ, en communiquant à Pierre et aux Apôtres sa divine autorité et en les envoyant enseigner ses commandements à toutes les nations les constituait gardiens et*

---

*souligné le caractère éthique et culturel de la problématique relative au développement et, de même, la légitimité et la nécessité de l'intervention de l'Église dans ce domaine. En outre, la doctrine sociale chrétienne a manifesté encore une fois son caractère d'application de la Parole de Dieu à la vie des hommes et de la société comme aussi aux réalités terrestres qui s'y rattachent, en offrant des « principes de réflexion », des « critères de jugement » et des « directives d'action ». Or, dans le document de Paul VI, on retrouve ces trois éléments dans une orientation surtout pratique, c'est-à-dire ordonnée, à la conduite morale. Il s'ensuit que, lorsque l'Église s'occupe du « développement des peuples », elle ne peut être accusée d'outrepasser son propre domaine de compétence et encore moins le mandat reçu du Seigneur. (SRS 8). C'est donc un bel exemple d'assomption des réalités terrestres par l'Église.*

<sup>8</sup> CEC 2420 citant GS 76 § 5.

<sup>9</sup> Cf. JEAN PAUL II, *Discours de Puebla*, 1979.

<sup>10</sup> CEC 2036.

*interprètes authentiques de toute la loi morale : non seulement de la loi évangélique mais encore de la loi naturelle<sup>11</sup>.*

Notre monde connaît deux ordres distincts : l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. Les réalités de l'ordre temporel jouissent d'une certaine autonomie : c'est ce que précise *Gaudium et Spes*. Les autorités politiques ont ainsi une mission propre qu'elles doivent exercer.

*Si, par autonomie des réalités terrestres, on veut dire que les choses créées et les sociétés elles-mêmes ont leurs lois et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser, une telle exigence d'autonomie est pleinement légitime : non seulement elle est revendiquée par les hommes de notre temps, mais elle correspond à la volonté du Créateur. C'est en vertu de la création même que toutes choses sont établies selon leur ordonnance et leurs lois et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser, une telle exigence d'autonomie est pleinement légitime : non seulement elle est revendiquée par les hommes de notre temps, mais elle correspond à la volonté du Créateur. C'est en vertu de la création même que toutes choses sont établies selon leur consistance, leur vérité et leur excellence propres, avec leur ordonnance et leurs lois spécifiques. L'homme doit respecter tout cela et reconnaître les méthodes particulières à chacune des sciences et techniques. C'est pourquoi la recherche méthodique, dans tous les domaines du savoir, si elle est menée d'une manière vraiment scientifique et si elle suit les normes de la morale, ne sera jamais réellement opposée à la foi : les réalités profanes et celles de la foi trouvent leur origine dans le même Dieu<sup>12</sup>.*

*Mais si, par "autonomie du temporel", on veut dire que les choses créées ne dépendent pas de Dieu et que l'homme peut en disposer sans référence au Créateur, la fausseté de tels propos ne peut échapper à quiconque reconnaît Dieu. En effet, la créature sans Créateur s'évanouit. Du reste, tous les croyants, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont toujours entendu la voix de Dieu et sa manifestation, dans le langage des créatures. Et même, l'oubli de Dieu rend opaque la créature elle-même<sup>13</sup>.*

L'Église n'a pas de compétence en matière d'affaires économiques ni de recherche scientifique. Mais autonomie ne signifie pas séparation ! Les réalités d'ordre naturel peuvent avoir une influence sur la fin surnaturelle de l'homme et provoquer ainsi une réaction de l'Église. On ne peut considérer le bien commun comme totalement détaché du bien intégral de la personne, comme deux réalités séparées. Le bien commun de la société est le bien intégral de la personne humaine, y compris spirituel, et l'Église a alors son mot à dire.

*L'Église se soucie des aspects temporels du bien commun en raison de leur ordination au souverain Bien, notre fin ultime<sup>14</sup>.*

C'est d'ailleurs un avantage pour l'homme : l'Église offre un regard différent de celui de l'état et c'est un gage de liberté. L'homme n'est pas immergé dans la société comme les fourmis ; en tant que personne spirituelle, il dépasse la société et ne lui est pas entièrement soumis.

---

<sup>11</sup> DoV 16.

<sup>12</sup> GS 36 § 2.

<sup>13</sup> GS 36 § 3.

<sup>14</sup> CEC 2420.

*L'état a tendance, comme par une pente fatale, à déborder le domaine qui lui est réservé en partage (...). Plus ou moins consciente et plus ou moins active, il y a toujours dans l'état comme une obscure volonté de puissance, une force irrationnelle d'expansion qui ne souffre pas qu'on y mette obstacle. Il est impatient de toute limite (...). Toute sorte de "double appartenance" lui est suspecte et il est bien près de la tenir pour trahison<sup>15</sup>.*

*Le mouvement qui pousse les cités terrestres à être comme des dieux trouve aujourd'hui son apogée. En captant et en faussant plus d'une valeur chrétienne, faisant, lui aussi, descendre la cité de Dieu sur la terre, proclamant de nouveau, du moins par sa pratique, qu'à cette cité, tout homme appartient comme une parcelle et que les parcelles ne comptent qu'en vue du tout, il rétablit l'état dans son antique prétention d'être pour tous la fin suprême et de se faire, en ceux qui incarnent sa puissance, objet d'adoration<sup>16</sup>*

*L'homme ne peut demeurer satisfait seulement par la vie sociale (...). La communion spirituelle à laquelle il aspire n'est pas en deçà mais au delà de l'harmonie sociale à laquelle il ne peut renoncer<sup>17</sup>.*

*L'Église apparaît comme la seule garantie efficace de la liberté des âmes<sup>18</sup>.*

---

<sup>15</sup> H. de LUBAC, *Méditation sur l'Église*, Aubier, 1954, p. 169.

<sup>16</sup> H. de LUBAC, *Méditation sur l'Église*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>17</sup> H. de LUBAC, *Catholicisme*, " Foi vivante ", Cerf, 1965, p. 245.

<sup>18</sup> H. de LUBAC, *Méditation sur l'Église*, *op. cit.*, p. 148.